

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-54-DREAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2013-29-DREAL DU 04/11/2013 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ ERASTEEL À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CHAMPAGNOLE**

SOCIÉTÉ ERASTEEL

COMMUNE DE CHAMPAGNOLE (39 300)

LE PRÉFET DU JURA

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2013-29-DREAL du 04/11/2013 autorisant la société ERASTEEL à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 13 octobre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société ERATSEEL qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, au 23 rue Clémenceau, des installations classées pour la protection de l'environnement, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Articles abrogés

L'article 1.2.1 et les articles du chapitre 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-29-DREAL du 04/11/2013 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubriques	Libellé de l'activité	Descriptions des installations / Capacités maximales	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Machine à forger Laminoir Redresseuses Rectifieuses Tronçonneuses et scies Puissance totale = 3 500 kW	E
2921-1a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante du circuit laminoir d'une puissance de 2 093 kW 1 tour aéroréfrigérante du circuit Four ECM d'une puissance de 500 kW 1 tour aéroréfrigérante adiabatique du circuit bac de trempe d'une puissance thermique de 538 kW Puissance totale = 3 138 kW	E
2561	Trempe, recuit, revenu des métaux et alliages	1 four électrique de recuit ECM (370 kW) avec sa cuve connexe d'azote d'inertage de 38 m ³ , 1 four de trempe au gaz 1350 kW, 1 bac de trempe 35 m ³ eau ou eau-polymères, 1 cuve d'eau 35 m ³ et une cuve eau-polymères 35 m ³ , un bac « petit froid » d'eau de stabilisation de 15 m ³ . 1 four électrique de revenu (720 kW) Puissance totale = 1 440 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailleuses métalliques, ..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, ... La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 grenailleuse (atelier Etirage) 22 kW 1 grenailleuse (atelier Traitements thermiques) 44 kW Puissance totale = 66 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion, consommant du gaz naturel, du fioul domestique	1 chaudière Gaz : 250 kW Des convecteurs dans les ateliers : 987 kW 1 groupe électrogène : 104 kW Puissance totale cumulée : 1341 kW	DC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisable : 41 kW	NC
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Caisnes et planches de bois (atelier parachèvement) Volume : 500 m ³ .	NC
4725	Stockage et emploi d'oxygène	Bouteilles : 82,7 kg	NC
4719	Stockage et emploi d'acétylène	Bouteilles : 30,6 kg	NC

4718	Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés	Bouteilles de propane : 234 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	2 fontaines de dégraissage qui ne contiennent pas de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	NC
1185-2a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 climatiseurs – 20 kW Fluide utilisé : R404a Quantité : 6,8 et 1,4 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. . Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de 1 m ³ de Gazole Non Routier	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 50 t	Les substances et mélanges contenant du Nickel n'ont pas une toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale.	NC

ARTICLE 4 – Collecte, circulation des effluents et localisation des rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non visé par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultante du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

L'exploitant est en mesure de distinguer les effluents suivants, même si le réseau existant ancien n'est pas séparatif :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP) ;
- les eaux industrielles.

Lors de travaux de nouvelles constructions, les eaux pluviales de toiture doivent être collectées séparément. Il en est de même lors d'aménagement ou lors de la création de voiries ou aire de circulation. Les eaux pluviales de voiries collectées séparément doivent être traitées dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique.

Les eaux industrielles sont constituées exclusivement des purges de déconcentration des circuits des TAR et des eaux issues du trop plein du bassin réfrigérant.

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux de voiries (parking Sud-Sud-Est) (rejetées au point de rejet interne n°1A)	Rejet en réseau unitaire « privé » de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales	Déboureur-séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique	Non	Point de rejet n°1 = 1A + 1B + 1C + 1D Rejet dans la « La Londaine » (canalisée) via l'émissaire principal usine Code masse d'eau : FRDR10719 Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 873267 Y : 2200164
	Eaux de voiries (parking réception Billettes) rejetées au point de rejet interne n° 1B		Si nécessaire		
Eaux pluviales non polluées	/		Si nécessaire		
Eaux usées industrielles	Purges de déconcentration + vidange (2/an) de la TAR «Laminoinr» (rejetées au point de rejet interne n°1C)				
	Purges de déconcentration + vidange (2/an) de la TAR «Four ECM» (rejetées au point de rejet interne n°1D)				
Eaux sanitaires	Eaux vannes sanitaires	Raccordées au réseau communal	Néant	STEU de Champagnole : 060939097001	L'Ain Code masse d'eau : FRDR505 Coordonnées du rejet (Lambert 93) : X : 921068 Y : 6630906

ARTICLE 5 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire,) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 7 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Des systèmes permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux, en amont de la canalisation principale de l'établissement se jetant dans la Londaine. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 8 – Gestion des ouvrages : accessibilité

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (y compris au niveau des points de rejet internes 1A, 1B, 1C et 1D susmentionnés) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9 – Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

ARTICLE 10 – Valeurs limites d'émission

10.1) Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

10.2) Au point de rejet n°1

Aux points de rejet n°1, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	Annuel
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	35	
DBO5	1313	40	
DCO	1314	125	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

Par ailleurs, l'exploitant devra effectuer une mesure des paramètres listés ci-dessus aux points de rejet n°1 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

10.3) Aux points de rejet interne 1C et 1D

Au point de rejet n°2 et 3, les effluents correspondent à des eaux résiduaires industrielles. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Aux points de rejet interne n° 1C : « TAR Laminoir » et n° 1D « TAR ECM »

Paramètre ou substance	Code sandre	Concentration journalière maximale	Flux global de rejet autorisé pour le site	Périodicité minimale de surveillance
			Maximum journalier	
pH	1302	5,5 – 8,5 unités pH	Sans objet	Annuelle
Température	1301	30 °C	Sans objet	Annuelle
Débit	1552	3 m ³ /j (TAR Laminoir) 2 m ³ /jour (TAR ECM) Soit 5m ³ /jour	Sans objet	Annuelle
MES	1305	100 mg/L	500 g/j	Annuelle
DBO5	1313	30 mg/L	150 g/j	Annuelle
DCO	1314	300 mg/L	1 500 g/j	Trimestrielle
Phosphore total	1350	/	80 g/j *	Annuelle
Indice cyanures totaux	1390	100 µg/L	0,5 g/j	Annuelle
Plomb	1382	0,1 mg/L	0,5 g/j	Annuelle
Nickel	1386	0,5 mg/L	2,5 g/j	Annuelle
Cuivre	1392	0,08 mg/L	0,4 g/j *	Annuelle
Zinc	1383	0,6 mg/L	3 g/j *	Annuelle
Fer	1393	5 mg/L	25 g/j	Annuelle
AOX	1106	1 mg/L	5 g/j	Trimestrielle
Arsenic	1369	50 µg/L	0,25 g/j	Annuelle
THM	2036	1 mg/L	5 g/j	Trimestrielle
Bromure	6505	/	/	Trimestrielle
Chlorures	1337	/	/	Trimestrielle

* : flux tenant compte de la compatibilité avec le milieu

10.4) Eaux industrielles gérées en tant que déchets

Les eaux usées industrielles issues du bassin de recyclage des eaux de refroidissement des cylindres du laminoir sont stockées temporairement au moment de la vidange dans 2 réservoirs de 150 m³ puis récupérées et traitées comme les déchets.

Les produits usés et leurs rinçages, les eaux de lavage des sols (sauf sols des bureaux, sanitaires, vestiaires orientés vers les réseaux municipaux) et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 04/11/2013.

ARTICLE 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ERASTEEL.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

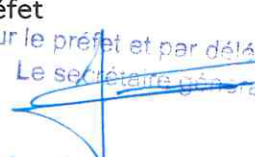
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 22 NOV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTÉ

